



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-142/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 30 OCTOBRE 2025

AFFAIRE N°2025-142/ARMP/SA/20231-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DU DIRECTEUR DES SERVICES
TECHNIQUES (DST) DE LA COMMUNE DE
DANGBO
CONTRE
LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE DE DANGBO

- 1- DECLARANT ETABLIS LES MANQUEMENTS ET LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DANGBO DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) :
- N° 10G/006/MDAN/PRMP/SP-PRMP DU 04 AOÛT 2025 RELATIVE A LA REPRISE DE LA CLOTURE DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DANGBO SUR 110 ML AVEC LA REALISATION D'UN PORTAIL ; REALISATION DE 150 FOSSES D'INHUMATION DANS LA ZONE B DU CIMETIERE COMMUNAL DE DANGBO ; POURSUITE ET ACHEVEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DU MARCHE DE DANGBO ET AMENAGEMENT DES BUREAUX DES ADJOINTS AU MAIRE ET DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA MAIRIE DE DANGBO (LOT 1, LOT 2, LOT 3 ET LOT 4) ;
 - N° 10G/008/MDAN/PRMP/SP-PRMP DU 04 AOÛT 2025 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE CUISINES ET MAGASINS AU PROFIT DE SEPT (07) ECOLES A CANTINE (EPP DEKIN AFIO A ET B, EPP GBEKO-SIOLI, EPP ADJIDO, EPP ZOUNGUE, EPP MONDOTOKPA, EPP KESSOUNOU, EPP AKPAME) DANS LA COMMUNE DE DANGBO ;
 - N°10G/008/MDAN/PRMP/SP-PRMP DU 04 AOÛT 2025 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX (02) FORAGES Y COMPRIS IMPLANTATION ET ESSAI DE POMPAGE ALIMENTE D'UN SYSTEME DE POMPAGE ELECTRIQUE ALTERNATIF (SBEE ET SOLAIRE) AVEC UN TANK DE CAPACITE 2000 LITRES POUR CHAQUE FORAGE AU PROFIT DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE HOZIN ET ZOUNGUE ;
- 2- PORTANT ANNULATION DES PROCEDURES DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SUSMENTIONNEES ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN, POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 06 NOVEMBRE 2025 AU 05 NOVEMBRE 2030, DE MONSIEUR DANSOU SEMASSA MARC, PRMP DE LA COMMUNE DE DANGBO.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation

- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre, Dangbo en date du 11 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP, le 12 septembre 2025 sous le n°2031-25, par laquelle le Directeur des Services Techniques (DST) de la Commune de Dangbo a saisi l'ARMP des faits de présomptions d'irrégularités ayant entaché des procédures de passation de trois Demandes de Renseignements et de Prix ;
- vu la lettre n°2025-2604/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 03 octobre 2025 portant invitation de la PRMP, de la Cheffe de la CCMP et du DST de la Commune de Dangbo à une séance d'audition contradictoire ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Dangbo et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi 10 octobre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 29 octobre 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU réunis en session extraordinaire le 30 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, Dangbo en date du 11 septembre 2025, le Directeur des Services Techniques (DST) de la Commune de Dangbo a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des faits de présomptions de défaut de professionnalisme et de manquement de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo, dans le cadre de la conduite de trois procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) n°10G/006/MDAN/PRMP/SP-PRMP, n°10G/008/MDAN/PRMP/SP-PRMP et n°10G/008/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 04/08/2025.



Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties ont été invitées à une séance d'audition contradictoire.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché les procédures citées supra et prononcer des sanctions disciplinaires éventuelles ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES (DST) DE LA COMMUNE DANGBO

Le Directeur des Services Techniques (DST) de la Commune de Dangbo, dans sa lettre adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), a développé les moyens ci-après :

« ... *En effet, par lettre en date du 21 août 2025 adressée au Secrétaire Exécutif faisant objet de certaines situations liées aux marchés publics dans la mairie de Dangbo, je viens par la présente vous faire part des irrégularités sur les procédures :*

- N° T_COEO_104715 du 04/08/2025 ;
- N° T_COEO_104717 du 04/08/2025 ;
- N° T_COEO_104719 du 04/08/2025

Signature

Le 19 août, j'avais pris part à la séance d'ouverture de plis relative à ces procédures malgré que la note de service qui me fait membre du COE ainsi que la lettre d'invitation à ladite séance me soient parvenues à 12 h 33 min : séance au cours de laquelle j'ai demandé les preuves de publication des différentes procédures sans succès. Par méconnaissance des textes, la PRMP m'a répondu que je ne suis pas habilité à réclamer de tels documents. J'ai alors demandé à la PRMP de mettre cette mention dans la partie observation des procès-verbaux. A ma grande surprise, cette mention n'a pas été mise ce qui a fait objet de refus de signature des différents procès-verbaux d'ouverture relatifs à ces procédures.

Monsieur le Président après plusieurs jours de réclamation de bordereaux d'envois des avis vers les canaux légaux de publication, j'ai alors décidé de faire mes investigations. C'est ainsi qu'au niveau de la Chambre Départementale du Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI Bénin/Ouémé), le bordereau est enregistré dans le registre le 17/08/2025 alors que la décharge porte le 05/08/2025 et de la préfecture, pendant qu'il existe une base SGEC dans laquelle tous les avis sont régulièrement enregistrés, le bordereau malheureusement porte une décharge du secrétariat administratif avec la mention de l'année (2025). La lettre A (comme courrier arrivé) est sans numéro.

Les preuves concoctées confirment mes observations lors de la séance de l'ouverture des offres ».

Lors de son audition, le vendredi 10 octobre 2025, monsieur SALOUFOU Gbèdossou Soubérou, DST de la Commune de Dangbo, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les déclarations selon lesquelles les procédures de passation n° T_COEO_104715 du 04/08/2025, n° T_COEO_104717 du 04/08/2025 et n° T_COEO_104719 du 04/08/2025 sont présumées entachées d'irrégularités ».
- 2- « Aucun soumissionnaire n'a pu prendre part à la séance d'ouverture des plis sur les trois procédures mises en cause ».
- 3- « Oui, je confirme cette information. Cette note de service n°10G/0100/MDAN/SE/SA en date du 25 septembre 2025 signée du Secrétaire exécutif m'est parvenue le 08 octobre 2025 à 8H27 min, donc avant-hier alors même que je suis bien présent tous les jours à la mairie depuis le 25 septembre 2025. Je l'ai déchargée comme tel dans le registre des courriers du Secrétariat administratif ».
- 4- « Non, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo n'est pas habilité à suspendre les procédures mises en cause au regard des irrégularités présumées ».
- 5- « Je présume que les avis n'ont pas été publiés.
 - Aucun courrier arrivée (A) de l'année (2025) de la Préfecture du Département de l'Ouémé (PDO) ne peut être sans numéro ;
 - Dans le registre de la CCI Bénin, c'est bien mis 17/08/2025 et le 17 hachuré en 05 alors même que des courriers ont été enregistrés dans le même registre juste avant la date 16/08/2025. Ce registre de la CCIB peut être consulté à des fins utiles. De plus, la date de réception de la publication le 05/08/2025 des DRP ne permet pas les publications sur dix (10) jours ouvrables. Lesdites DRP ont été publiées sur (09) neuf jours ouvrables ».
- 6- « J'ai reçu la note de service n° 10G/083/NDAN/SE/PRMP SP-PRMP/SA en date 14 août 2025 me faisant membre du COE pour ces différentes procédures le 19/08/2025 à 12H33 min alors même que l'ouverture des offres devrait se tenir ce même jour à 10H30 min. J'ai reçu la lettre d'invitation aux séances d'ouverture des offres le même jour du 19/08/2025 à 12H33 min. Des mentions manuscrites sur les différents Procès-Verbaux d'ouverture (mentions faites après que le SE m'ait transmis en

personne après plusieurs jours les PV) sont les raisons principales pour lesquelles j'ai refusé de signer ces différents PV ».

- 7- « La PRMP ne maîtrise pas les textes et les procédures ; c'est essentiellement ce qui nous divise. Je ne m'associerai pas à de telles pratiques afin de violer l'article 7 du code des marchés publics en République du Bénin tant pour les séances d'ouverture que pour les séances d'évaluation des offres. C'est ce qui la pousse à parler des faits irrévérencieux dans nos rapports professionnels. La PRMP s'érite en SP-PRMP, incapable d'exécuter les missions assignées. La conséquence c'est un cafouillage total auquel je refuse d'y prendre part ».
- 8- « Les irrégularités qui ont effectivement entaché les procédures de passation des marchés mis en cause sont :
 - non publication des avis dans les canaux y afférents,
 - manipulation des publications,
 - non-respect du délai des publications.

Ainsi les principes de liberté d'accès à la commande du public ainsi que de la transparence des procédures ont été violés.

Conséquences :

- annulation des différentes procédures de passation après avis conforme de la DNCMP.
 - application des dispositions de l'article 125, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
- 9- « Comme informations complémentaires : Aux yeux des élus communaux appuyés par la PRMP, c'est le DST qui bloque l'exécution des projets d'investissement de la Commune de Dangbo. Je m'inscris en faux contre cette allégation. Il suffit juste que la PRMP s'approprie convenablement les textes et procédures afin de respecter les critères que lui-même élabore à travers les dossiers à concurrence ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE DANGBO

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Dangbo, a produit un mémoire en défense contenant les déclarations ci-après :

« J'ai accusé bonne réception de votre correspondance portée en référence par laquelle vous m'avez demandé, par l'entremise du Secrétaire exécutif de la mairie, des informations sur les procédures de passation de marchés publics par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) rappelées en objet, suite à la dénonciation du Directeur des Services Techniques (DST) de la mairie de Dangbo par correspondance en date du 11 septembre 2025 faisant état de présomptions d'irrégularités ayant entaché lesdites procédures.

En effet, la mairie de Dangbo a entrepris et obtenu la publication de son Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) 1^{ère} version de l'année 2025 le 12 février 2025.

Dans le cadre de l'exécution dudit PPMP, nous avons élaboré et soumis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la mairie, qui a validé les dossiers de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° T_COEO_104715 ; N° T_COEO_104717 et N° T_COEO_104719 du 04/08/2025.

Les avis d'appel à concurrence ont régulièrement été transmis par bordereaux respectifs n°10G/0524/MDAN/SE/SP-PRMP/SA, n°10G/0525/MDAN/SE/SP-PRMP/SA, n°10G/0529/MDAN/SE/SP-PRMP/SA et n°10G/0530/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 04 août 2025 respectivement à la délégation de la CCI Bénin Porto-

Novo, à la délégation de la Chambre de Métier du département de l'Ouémé sise à Porto-Novo, à la préfecture de Porto-Novo et au secrétariat administratif de la mairie de Dangbo pour affichage.

Les offres pour chacune des procédures ont été reçues le 19 août 2025 et les pages du registre spécial de réception des offres y afférentes ont été clôturées le même jour à 10 heures 00 conformément aux prescriptions des dossiers d'appel à concurrence. Bien que les offres aient été reçues dans le délai prescrit, leur enregistrement a légèrement débordé sur l'heure en raison des contraintes de ressources humaines au secrétariat PRMP le jour de dépôt. Aux environs de 11 heures, heure à laquelle nous avons achevé l'enregistrement des offres et préalablement à la séance d'ouverture des plis, je me suis porté vers le Directeur des Services Techniques, membre du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres mis en place par la note de service n°10G/083/MDAN/SE/PRMP/ SP-PRMP/SA du Secrétaire Exécutif de la mairie en date du 14 août 2025, afin de lui remettre ladite note ainsi que la lettre d'invitation, étant donné qu'il ne m'a pas été accessible dans l'après-midi du 18 août 2025 pour prendre lesdits documents.

Toutefois, alors que j'avais eu des difficultés techniques sur mon ordinateur de travail le 18 août 2025, j'ai pris soin de porter personnellement à la connaissance du DST l'information par rapport à la séance d'ouverture des plis en attendant de régulariser la lettre d'invitation. Et puisqu'il n'était pas disponible à 11 heures, c'est finalement à 12 heures 33 minutes que j'ai pu accéder à lui pour lui remettre les documents et l'inviter à la séance d'ouverture des offres à laquelle il a pris part en boudant seul. A la fin de la séance d'ouverture, il n'a pas attendu pour l'impression et la signature des procès-verbaux. J'ai alors signé lesdits PV uniquement avec le SP/PRMP, le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la mairie, également membre du COE, se réservant de signer tous documents devant recueillir la signature du DST aussi longtemps que ce dernier n'y a pas apposé sa signature, en raison de ses comportements souvent belliqueux. Le surlendemain, soit le jeudi 20 août 2025, quand j'ai été voir le DST dans son bureau pour la signature des PV d'ouverture, j'ai tout simplement été humilié et renvoyé en présence d'un usager. Le lundi 25 août 2025, je reçois une demande d'explication du Secrétaire Exécutif au sujet de la notification en retard des notes de service et lettre d'invitation relatives aux trois (03) procédures ainsi que de la non signature des PV d'ouverture de plis y afférents, suite à une note de plainte adressée au Secrétaire Exécutif de la mairie par le DST dans la journée du 22 août 2025. Suite à ma réponse, le Secrétaire Exécutif m'a demandé les PV d'ouverture de plis et les preuves de publication des avis afin de les transmettre au DST pour signature, au regard des malentendus que ce dernier entretient avec moi dans la collaboration. Lesdits PV m'ont été retournés par le Secrétaire Exécutif sans la signature du DST qui y a plutôt porté des mentions.

Le 25 septembre 2025, une note de service du Secrétaire Exécutif de la mairie m'a été notifiée suspendant les procédures en question et m'instruisant à demander un avis conforme à la DNCMP pour l'arrêt des procédures en vue de leur reprise et ceci, afin de lever toute équivoque et d'assurer davantage la transparence desdites procédures. Etant donné que nous étions en plein processus d'audit FADEC gestion 2024 que nous n'avons fini que le 30 septembre 2025, j'ai, à peine commencé à prendre les diligences pour déferer aux instructions de la dernière note de service du Secrétaire Exécutif de la mairie quand j'ai reçu votre lettre d'invitation à l'audition et de demande d'informations sur les mêmes procédures.

Les procédures querellées n'ont donc pas évolué.

Mais, je vous prie monsieur le Président à ce stade de me permettre d'exprimer mes sentiments de véritable incompréhension sur les objectifs réels du DST, quand il se plaint d'autres choses dans la lettre adressée au Secrétaire Exécutif le 22 août 2025 et qu'il adresse une dénonciation à votre Autorité en évoquant d'autres éléments.

Quant à ses allégations contre les preuves de publication des avis d'appel à concurrence, je voudrais respectueusement porter à la connaissance de votre Autorité que les différents bordereaux de transmission des avis ont respectivement été déchargés le 04 août 2025 par la délégation de la Chambre de Métier du

département de l'Ouémé sise à Porto-Novo, à la préfecture de Porto-Novo et au secrétariat administratif de la mairie de Dangbo et le 05 août 2025 par la délégation de la CCI Bénin Porto-Novo. En considérant cette dernière date, les avis ont été publiés pour une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables dans quatre (04) canaux, la séance d'ouverture de plis ayant eu lieu le 19 août 2025. Le supposé décalage entre la date de la décharge du bordereau adressé à la CCI Bénin et la date de son enregistrement dans le registre de ladite structure n'est pas à ma connaissance. De même, la mention portée sur la décharge du bordereau adressé à la préfecture indique bien que le bordereau accompagné des avis a été reçu le 04 août 2025. La mention **PDO/2025 A** est récurrente sur les bordereaux adressés par la mairie à la préfecture pour la plupart des dossiers en dehors même des marchés publics. Ce qui est bien vérifiable sur les décharges d'autres bordereaux disponibles au secrétariat administratif de la mairie. L'existence de la base SGEC dont parle le DST dans laquelle tous les avis devraient régulièrement être enregistrés relève d'une question de gestion interne à la préfecture et ne relève donc ni de ma responsabilité en tant que PRMP ni de celle de la mairie de Dangbo. Et si le DST trouve à dire aujourd'hui sur la mention **PDO/année A** portée sur les décharges des bordereaux de demande de publication d'avis à la préfecture de Porto-Novo, il devrait alors remettre en cause toutes les preuves de publication d'avis portant la même mention tout le temps qu'il a été PRMP d'août 2022 à juillet 2024. Monsieur le Président, il y a lieu de conclure tout simplement qu'il s'agit de manœuvres pour bloquer mes performances en tant que PRMP et par ricochet les projets de la commune de Dangbo, ce qui n'est pas digne d'un cadre tiré au sort pour occuper un poste aussi stratégique dans le contexte de la réforme structurelle du secteur de la décentralisation où la performance budgétaire est plus qu'une exigence ».

Lors de son audition, le vendredi 10 octobre 2025, monsieur DANSOU Sèmassa Marc, PRMP de la Commune de Dangbo, en sus des moyens développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je ne confirme pas les déclarations faites par le DST. J'ai simplement dit au DST que les preuves de publication seront accompagnées des dossiers après évaluation pour être transmises à la CCMP, car toutes ces preuves se trouvent dans mon bureau au rez-de chaussée et n'ont été jamais demandées ».
- 2- « Le secrétariat se résume à moi seul, donc c'est après réception des dossiers (offres) que je me suis rendu au bureau du DST pour lui donner les invitations. Néanmoins, il était informé oralement la veille du dépôt car mon ordinateur avait un souci et je ne pouvais pas imprimer les documents. C'est après que le problème est réglé avec l'ordinateur que j'ai pu imprimer lesdites invitations ».
- 3- « Non, je savais qu'à la fin de la séance d'ouverture, je lui mettrai les documents à disposition. Lors de la transmission des PV d'ouverture pour signature, ces preuves ont été annexées. Je ne lui ai jamais dit qu'il n'est pas habilité à réclamer de tels documents. Je lui ai juste dit que ces preuves vont suivre les documents de validation de la procédure vers la CCMP après étude du dossier par le COE ».
- 4- « Oui, je confirme la non-signature des PV par le DST. La procédure n'a plus évolué. Une note de service a été envoyée pour suspendre la procédure ».

« Les bordereaux ont été régulièrement déposés avec les avis à publier aux structures concernées et les preuves de ces dépôts sont disponibles. Une fois les demandes de publication déposées dans les structures, nous ne sommes pas responsables de leurs gérances dans lesdites structures ».

- 5- « Non, les exigences mentionnées dans les dossiers d'appel à concurrence selon lesquelles « Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à l'adresse ci-après : salle de délibération de la mairie de Dangbo le 19/08/2025 à 10 heures 30 minutes (heure locale) », n'ont pas été respectées, mais aucun

représentant des soumissionnaires n'était présent à l'ouverture. Mais l'ouverture proprement dite a démarré à 12H47min ».

- 6- « En dehors du DST de la Commune à qui j'ai remis l'invitation à 12 h 33 mn, soit deux heures après l'heure initialement prévue pour l'ouverture des plis, les autres membres ont été informés le 18/08/2025 et ont reçu les invitations le même jour c'est-à-dire le 18/08/2025 ».
- 7- « Après la remise de l'invitation au DST à 12 h 33 mn, aucun soumissionnaire n'était présent à la séance d'ouverture ».
- 8- « Après le dépôt, les représentants des soumissionnaires ont été informés de la salle où l'ouverture aura lieu conformément à l'avis d'appel à concurrence. Mais quand le COE était prêt, il n'y avait aucun représentant dans la salle.

Nous avons par la suite procédé à l'ouverture ».

- 9- « Je n'ai jamais refusé de mettre les preuves de publication à leur disposition ; les preuves desdites publications ont été annexées au PV. Les preuves de publication étant au bureau lors de l'ouverture, j'ai jugé bon de leur transmettre ça à la fin de la séance ».
- 10- « Etant donné que les procédures ont été querellées, le SE a jugé bon que diligences soient faites pour leur suspension ».
- 11- « Non, je n'ai pas encore introduit une demande d'autorisation d'arrêt des procédures mises en cause car nous étions en plein audit FADeC gestion 2024. »
- 12- « Tous les avis ont été régulièrement publiés dans les canaux suivants : préfecture, CCI B, chambre des métiers et à la mairie. Je ne pense donc pas avoir violé les principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires conformément à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».
- 13- « La performance de l'agent public est un devoir pour satisfaire aux attentes des populations. Avec l'expérience acquise lors de cette séance d'audition, les efforts seront faits afin de relever le niveau de réalisation des projets communaux ».
- 14- « Nous ferons assez d'efforts pour affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ces tâches ainsi qu'à l'amélioration de notre rendement et de notre productivité afin de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des derniers publics ».

C- MOYENS DE LA CHEFFE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE DANGBO

Lors de son audition, le vendredi 10 octobre 2025, madame ALLOUDJERMAN Sahadatou, Cheffe de la CCMP de la Commune de Dangbo, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Au départ, le DST a demandé les données particulières qui ont été servies
 - C'est à la fin du dépouillement qu'il a demandé la preuve de la publication
 - Oui, il a refusé la signature à cause des mentions non mises dans le PV ».
- 2- « Aucune idée à confirmer les investigations menées par le DST car moi j'ai eu les photocopies déchargées seulement ».
- 3- « Oui, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Dangbo a validé les dossiers d'appel à concurrence susvisés ». 

- 4- « Oui, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Dangbo a participé à la séance d'ouverture des offres ».
 - 5- « Le 19/08/2025 aux environs de 12H45min la séance d'ouverture des offres a commencé.
 - 6- « Oui, je confirme les déclarations de la PRMP selon les décharges reçues ».
 - 7- « Je ne suis pas au secrétariat de la PRMP. Donc je ne sais pas exactement l'heure à laquelle elle a clôturé. Selon les dires de la PRMP oui, je confirme la réception des offres des procédures en cause pour le 19 août 2025 ».
 - 8- « Ce n'est pas normal, car c'est dit de clôturer à 10 heures les réceptions des offres dans les textes ».
 - 9- « Aucun soumissionnaire ou représentants de soumissionnaires n'a pu prendre part à la séance d'ouverture des plis ».
 - 10- « Bien sûr en attendant de régler les problèmes en guise de mesure conservatoire, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo est habilité à suspendre les procédures mises en cause au regard des irrégularités présumées. Aussi, il doit pouvoir vérifier les informations qui lui sont parvenues en tant que le chef de l'administration ».
 - 11- « C'est grave, la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des soumissionnaires prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ne peut être mise à ma charge car je ne suis pas en complicité avec la PRMP ».
 - 12- « Non complice, car j'ai eu à dire à la PRMP de fournir les pièces demandées par le DST à la fin de la séance. Le dépouillement des offres était fini, quand le DST a demandé les preuves de publication ».
 - 13- « Faux, la violation des règles sur le professionnalisme prôné par les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, ne peut m'être imputable. Le processus n'a pas abouti, donc je n'ai pas encore reçu les dossiers ouverts.
- Quant aux documents à mettre à la disposition de la COE, il est normal que ça soit transmis à temps avant les séances d'ouverture des plis tout en tenant compte du code des Marchés Publics ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Les exigences mentionnées dans les dossiers d'appel à concurrence selon lesquelles « Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à l'adresse ci-après : salle de délibération de la mairie de Dangbo le 19/08/2025 à 10 heures 30 minutes (heure locale) », n'ont pas été respectées.

L'ouverture des offres, n'a effectivement démarré qu'à 12H47min et ce, en l'absence de tous les soumissionnaires.

Constat n°2

Le Directeur des Services Techniques (DST) a reçu la lettre d'invitation, le 19 août 2025 à 12 heures 33 minutes pour une séance d'ouverture des offres prévue pour 10 heures 30 minutes.

Constat n°3

Le délai de publication des trois procédures de DRP susmentionnées qui court du 05 août 2025 au 19 août 2025, est de neuf (09) jours ouvrables car la journée du 15 août 2025 est déclarée chômée et fériée sur tout le territoire béninois.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto- saisine porte sur :

- Les manquements et le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Dangbo dans le cadre de la publication des avis de Demandes de Renseignements et de Prix susmentionnées et des diligences préalables à faire avant la séance d'ouverture des offres ;
- la sanction de la PRMP de la Commune de Dangbo.

A- Sur les manquements et le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo dans le cadre des Demandes de Renseignements et de Prix susmentionnées

Considérant les dispositions de l'article 13, alinéas 1 et 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :*

1. avis d'appel public à candidatures de marché public ;
2. avis d'attribution définitive.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités » ;

Que les dispositions de l'article 15, point 1 du décret susmentionné précisent : « *Les délais de réception des plis pour les demandes de renseignements et de prix sont fixés à dix (10) jours ouvrables* » ;

Considérant que les dispositions de l'article 17 du même décret prévoient : « *Les offres doivent être déposées aux dates et heure limites indiquées dans l'avis de sollicitation de prix. En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix, l'ouverture des plis se fait au lieu indiqué dans l'avis d'appel public à candidatures de marchés publics, en séance publique et en présence des*

soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés. En ce qui concerne la passation des marchés par la demande de cotation, l'ouverture publique des plis n'est pas obligatoire » ;

Considérant qu'en l'espèce, les constats d'instruction révèlent que :

- le délai de publication des avis des Demandes de Renseignements et de Prix est insuffisant, c'est-à-dire neuf (09) jours ouvrables en violation des dispositions de l'article 15, point 1 du décret susvisé, car le 15 août 2025 est officiellement chômé et férié sur tout le territoire béninois ;
- le Directeur des Services Techniques de la Commune de Dangbo, membre du COE, a reçu l'invitation à la séance d'ouverture des offres après l'heure initialement prévue ;
- l'ouverture des offres a effectivement démarré à 12H47min en l'absence des soumissionnaires en violation des prescriptions des dossiers de demandes de renseignements et de prix mis en cause ;

Considérant, entre autres, les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Considérant les déclarations de la PRMP de la Commune de Dangbo lors de son audition en date du 10 octobre 2025, relativement aux exigences mentionnées dans les dossiers d'appel à concurrence selon lesquelles : « *Non, les exigences mentionnées dans les dossiers d'appel à concurrence selon lesquelles « Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à l'adresse ci-après : salle de délibération de la mairie de Dangbo le 19/08/2025 à 10 heures 30 minutes (heure locale) », n'ont pas été respectées, mais aucun représentant des soumissionnaires n'était présent à l'ouverture. Mais l'ouverture proprement dite a démarré à 12H47min*

Que la PRMP de la Commune de Dangbo n'a pas fait preuve de professionnalisme et qu'il lui est reproché des manquements graves dans la conduite des trois procédures incriminées ;

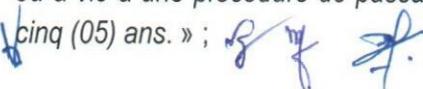
Que la PRMP de la Commune de Dangbo avait l'obligation de s'assurer, non seulement de l'effectivité de la publication des avis avant toute ouverture, mais aussi de tenir la séance d'ouverture des offres conformément aux date et heure initialement fixées dans les dossiers d'appel à concurrence ;

Que les fautes reprochées à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ont été relevées lors de la mise œuvre des trois procédures de passation de marchés susmentionnés ;

Qu'à cet égard, la PRMP de la Commune de Dangbo est passible de sanctions conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

B- Sur la sanction de la PRMP de la Commune de Dangbo

Considérant les dispositions de l'article 125, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, ...* » ;

Que l'alinéa 2 du même article précise : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans.* » ; 

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP de la Commune de Dangbo a méconnu plusieurs dispositions de la loi notamment celles de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, relatives à la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures, ensemble avec celles des articles 15 et 17 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Que la PRMP de la Commune de Dangbo n'a pas respecté les délais légaux de publication en même temps qu'elle a manqué à son devoir de professionnalisme, compromettant l'intégrité, la célérité et la performance du système de passation des marchés publics lors de la conduite des procédures de passation des marchés mises en cause ;

Considérant que lors de la séance d'audition contradictoire, l'intéressé n'a apporté aucune preuve contraire des manquements et du défaut de professionnalisme qui lui sont reprochés ;

Qu'il y a lieu de prononcer, à l'encontre de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Dangbo, la sanction d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi ci-dessus citée.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont établis les manquements et le défaut de professionnalisme de la Personne responsable des marchés publics de la commune de Dangbo dans le cadre de la conduite des procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :

- n° 10G/006/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 04 août 2025 relative à la reprise de la clôture des bureaux d'arrondissement de Dangbo sur 110 ml avec la réalisation d'un portail ; réalisation de 150 fosses d'inhumation dans la zone B du cimetière communal de Dangbo ; poursuite et achèvement de l'assainissement du marché de Dangbo et aménagement des bureaux des adjoints au maire et du Secrétaire Exécutif de la mairie (lot 1, lot 2, lot 3 et lot 4) ;
- n° 10G/008/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 04 août 2025 relative à la construction de cuisines et magasins au profit de sept (07) écoles à cantine (EPP DEKIN AFIO A et B, EPP GBEKO-SIOLI, EPP ADJIDO, EPP ZOUNGUE, EPP MONDOTOKPA, EPP KESSOUNOU, EPP AKPAME) dans la commune de Dangbo ;
- n°10G/008/MDAN/PRMP/SP-PRMP du 04 août 2025 relative aux travaux de réalisation de deux (02) forages y compris implantation et essai de pompage alimenté d'un système de pompage électrique alternatif (SBEE et solaire) avec un tank de capacité 2000 litres pour chaque forage au profit des bureaux d'arrondissement de HOZIN et ZOUNGUE.

Article 2 : Est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 06 novembre 2025 au 05 novembre 2030, monsieur DANSOU Sèmassa Marc, PRMP de la commune de Dangbo.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;
- au Directeur des Services Techniques de la commune de Dangbo ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Dangbo ;

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dangbo ;
- au Maire de la Commune de Dangbo ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

L'intéressé peut faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

